

Cahier de doléances du Tiers État de Massillargues-Attuech (Gard)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la communauté de Massillargues-Attuech, diocèse d'Alais, sénéchaussée de Nîmes, dressé en exécution des lettres de Sa Majesté, du règlement y annexé et de l'ordonnance de M. le sénéchal dudit Nîmes.

Art. 1^{er}. Sa Majesté sera très humblement remerciée de ce qu'elle a accordé au Tiers état une libre représentation, proportionnée à son importance, en la prochaine Assemblée des États généraux ;

Art. 2. Qu'à l'Assemblée nationale les opinions seront recueillies par tête et non par ordre ; et au cas ¹ les deux premiers ordres ou l'un d'eux s'opposent² à cette forme d'opiner, Sa Majesté sera suppliée de décider cette question dans sa sagesse ;

Art. 3. Que Sa Majesté sera très humblement suppliée de supprimer la constitution actuelle des États de Languedoc, et d'en accorder une libre et élective à ladite province ;

Art. 4. Que la constitution française soit établie sur des fondements solides, de manière que les droits du monarque et du peuple soient si certains qu'il soit impossible de les enfreindre ;

Art. 5. Que la Nation soit périodiquement assemblée de cinq en cinq ans au moins et que le nombre du Tiers qui y sera appelé égale celui des deux ³ ordres réunis ; que la même règle soit observée dans les assemblées provinciales et diocésaines ;

Art. 6. Que les lois générales portées par Sa Majesté dans l'Assemblée des États généraux, et consenties par la Nation, soient adressées aux États provinciaux, pour y être inscrites et observées, de même qu'à tous les tribunaux de justice, pour servir de règle à leurs jugements, sans que ces tribunaux puissent y apporter la moindre modification, ni en arrêter la publication et l'exécution ; ce qui aura lieu pour les lois provisoires que Sa Majesté trouvera à propos de publier dans l'intervalle d'une Assemblée nationale à l'autre ; à toutes lesquelles lois les citoyens, sans distinction, seront également soumis, afin que le riche ne puisse rien sur le pauvre ;

Art. 7. Que la liberté de chaque individu soit également respectée et mise sous la sauvegarde des lois que la Nation aura acceptées ;

Art. 8. Que la milice soit supprimée, ou bien en restreindre la levée dans les villes, en fixant le nombre des soldats provinciaux qu'elles seront tenues de fournir suivant leur importance, et permettre aux dites villes d'imposer le nécessaire pour se procurer les dits soldats provinciaux.

Art. 9. Sa Majesté sera suppliée de permettre à tous les usagers et emphytéotes le rachat des censives et autres droits seigneuriaux par eux servis, même les fiefs, en dédommageant le seigneur sur le pied de l'estimation ou sur celui du tarif qui sera dressé par l'Assemblée nationale ; et qu'on ⁴ assujettisse les redevances seigneuriales, tout comme les autres dettes ordinaires qui y sont soumises ;

Art. 10. Que la dime soit supprimée, ou bien réduite de trente un, pied sur lequel elle sera levée à l'avenir, étant injuste que les fruits prenants l'exigent sur le pied de douze, un, sans même faire distraction des semences et frais des travaux ; et que les décimateurs ne puissent même la percevoir, que tout autant qu'ils habiteront dans leur prieuré, y consommeront leurs revenus, y paieront les impôts tout comme les autres individus, et qu'ils seront tenus aux frais des maisons curiales et casuels, de même qu'aux entiers entretiens des églises ;

Art. 11. Que la chasse, la pêche et les facultés des eaux, étant un droit des gens, chaque individu puisse en

¹ où

² s'opposeraient

³ autres

⁴ y

user librement ;

Art. 12. Que tous péages et leudes soient aussi abolis, comme grevant le commerce , sauf à dédommager les propriétaires qui justifieront de leurs droits par leurs titres ;

Art. 13. Que tous les fonds du royaume indistinctement, soient soumis aux impôts ;

Art. 14. Que les justices bannerettes soient supprimées, et que le Roi soit très humblement supplié de créer des arrondissements dans chaque chef de viguerie, en accordant aux juges la souveraineté jusques à 50 livres ; et qu'il soit pareillement créé des conseils souverains en nombre suffisant pour rapprocher la justice des justiciables ;

Art. 15. Que le sel soit, à l'avenir, marchand comme toute autre denrée ;

Art. 16. Que le Roi soit très respectueusement supplié de donner une loi qui puisse obliger les seigneurs à rendre aux communautés les propriétés dont ils se sont emparés à leur préjudice, quelle que puisse être l'époque de leur jouissance ; comme aussi d'obliger les prieurs de faire les aumônes qu'ils avaient accoutumé ⁵ et auxquelles ils s'étaient soumis par titres ; cette communauté éprouvant avec douleur que le prieur de Tornac, qui ci-devant donnait vingt-deux salmées de grain par an aux pauvres, a cessé de le faire depuis très longtemps, ce qui prive lesdits pauvres d'un secours très essentiel ;

Art. 17. Que la dette de l'État soit regardée comme sacrée et propre à la Nation, et qu'il soit consenti à tous impôts nécessaires pour la liquider.

Fait et arrêté à Massillargues-Attuech, le 11 mars 1789.

⁵ de faire